

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 avril 2015

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10) (Mise à jour de diverses dispositions de procédure pénale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente pour :

- h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);
- i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);

² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant :

- a) l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c, al. 7, phr. 1, CP);

- b) l'inobservation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).

Art. 3, lettre a (abrogée), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67, al. 6, phr. 2, CP);
- wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b, al. 5, CP);
- wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c, al. 4 à 6, CP);
- wc) recevoir le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c, al. 7, CP);
- wd) étendre, ajouter ou prononcer subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);

Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La commission d'évaluation de la dangerosité est compétente pour :

- c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque :
 - 1° l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP), ou
 - 2° le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a, al. 1, lettre a, et art. 90, al. 4bis, CP).

Art. 5 Département compétent (nouvelle teneur de la note), al. 1, lettre d (nouvelle teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre d (nouvelle, les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle, les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour :

- d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et art. 90, al. 4bis, CP);
- e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP).

² Le département est compétent pour :

- d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b, al. 3, CP);
- e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP;
- f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, phr. 1, CP);
- g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;
- h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs (art. 95, al. 1, phr. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;

³ Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.

⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

Art. 10A (à déplacer sous Chapitre II du Titre III)**Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)**

² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP).

Art. 24, al. 3 (nouveau)

³ La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198, al. 2, CPP).

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 33, al. 2 (nouveau)

² Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

¹ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP).

Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

³ Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.

Chapitre VIA Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)

Art. 34B Médiation (nouveau)

¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 332, al. 2, CPP), la direction de la procédure peut inviter les parties à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.

² Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.

Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363, al. 1, CPP).

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² En outre, il est compétent pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent pas à une autre autorité (art. 439, al. 1, CPP).

³ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 40 Département (nouvelle teneur de la note) al. 1, 2 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).

² En outre, il est compétent pour :

a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439, al. 2, CPP) :

1° d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5, al. 2, lettre a);

2° sur injonction du Ministère public dans les autres cas;

- b) arrêter le condamné, lancer un avis de recherche à son encontre et demander son extradition (art. 439, al. 4, CPP);
- c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déférer le cas au tribunal compétent (art. 440, al. 1 et 2, CPP);
- d) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP);
- e) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).

³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.

Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, et art. 439, al. 1, CPP).

² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.

Art. 42, al. 1, lettre a et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre :

- a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP);

² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux)

³ Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439, al. 1, CPP).

⁴ Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétif (art. 439, al. 1, CPP).

Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)

¹ Le juge du Tribunal des mineurs exerce les attributions de :

- a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a, al. 4, DPMin);

- c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1, 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);
- d) l'autorité d'exécution (art 16, 16a al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)

La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur :

- a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn);
- b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, art. 19, al. 1, DPMIn), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn;
- c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.

Art. 69 (nouvelle teneur)

Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).

Art. 79, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 80, al. 2, phrase 2 et al. 3, phrase 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.

Art. 83, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours (art. 3, al. 4, phr. 1, LSCPT). Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les ordonnances rendues par le Ministère public en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85A Service central (nouveau)

Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.

Art. 88 (nouvelle teneur)

Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).

Art. 127, al. 2 (nouveau)

² L'article 395 CPP est réservé.

Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau)

² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 juges assesseurs.

³ Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

⁴ Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.

* * *

² La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198, al. 2, CPP) qui :

- a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou
- b) bénéficient d'une formation déterminée.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction

Adopté le 5 octobre 2007, le code de procédure pénale suisse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. En prévision de cette échéance, qui a marqué l'unification du droit de procédure pénale en Suisse, le législateur genevois a voté le 26 septembre 2010 une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05), a décrété le 27 août 2009 une nouvelle loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10) et a enfin modifié toute une série d'autres dispositions existantes. D'une manière générale, ce nouveau droit a très largement donné satisfaction. Quatre années de pratique judiciaire ont toutefois mis en évidence, sur des points tout à fait spécifiques, des possibilités d'amélioration de la réglementation.

Le présent projet de loi tend à incorporer dans le droit positif l'ensemble des améliorations susceptibles d'être apportées à ce jour.

II. Commentaire article par article

1. Modifications apportées à la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10)

Art. 2, al. 1, lettre h (nouvelle, la lettre h ancienne devenant la lettre k), lettres i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)

En date du 13 décembre 2013 (FF 2013 pp. 8701-8716), les Chambres fédérales ont révisé le droit des « autres mesures » (par opposition à celles de nature thérapeutique) pour transformer l'interdiction d'exercer une profession (anciens art. 67 et 67a CP) en une interdiction d'exercer une activité (également non professionnelle; nouveaux art. 67, 67a, 67c et 67d CP) et introduire dans la loi deux instruments jusqu'alors inconnus, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b à 67d CP). Entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, ces nouvelles dispositions confèrent différentes attributions au « juge », à l'« autorité d'exécution » ou encore à l'« autorité compétente », à charge pour les cantons de désigner les organes étatiques qui exerceront ces attributions. Dans la mesure où les mécanismes prévus par la nouvelle existent ailleurs déjà dans le droit positif fédéral, il s'agit en

définitive de compléter les normes cantonales d'application aujourd'hui en vigueur par autant de dispositions sœurs.

L'actuel article 2, alinéa 1, LaCP regroupe les cas dans lesquels le Ministère public est l'autorité d'exécution compétente à Genève pour requérir du Tribunal d'application des peines et des mesures (v. *infra*) différents prononcés en matière de mesures thérapeutiques et autres mesures. L'énumération est complétée par la mention de trois nouvelles situations, soit celles qui résultent des articles 67, alinéa 6, phrase 2, 67b, alinéa 5, et 67c, alinéa 7, phrase 1, CP.

Désormais scindé en deux lettres, l'article 2, alinéa 2, LaCP proposé reprend sans changement sur le fond le droit actuel (lettre b) et complète la réglementation (lettre a) en prévoyant que le Ministère public est aussi compétent pour présenter au Tribunal d'application des peines et des mesures le rapport constatant l'inobservation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, d'une part, l'inobservation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, d'autre part, et cela conformément à l'article 67c, alinéa 7, phrase 1, CP.

Art. 3 lettre a (abrogé), lettre w (nouvelle teneur) et lettres wa à wd (nouvelles)

L'article 3, lettre a, LaCP prévoit actuellement que le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative. Il met à exécution les articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP, que le législateur fédéral aurait toutefois dû modifier sinon abroger au moment de l'adoption du code de procédure pénale suisse. D'une part, ce dernier exclut qu'une autorité administrative puisse prononcer une peine pécuniaire susceptible de faire place à une peine privative de liberté de substitution; la compétence des autorités administratives est désormais limitée au domaine contraventionnel (art. 17, al. 1, CPP). D'autre part, le code de procédure pénale suisse prévoit que l'autorité administrative ayant connu d'une contravention (art. 357 CPP) est également compétente pour rendre les décisions postérieures qui la concernent, et cela toujours sous la forme d'une ordonnance pénale (art. 363, al. 2, CPP). En d'autres termes, la compétence du Tribunal d'application des peines et des mesures selon l'actuel article 3, lettre a, LaCP n'est plus conforme au droit fédéral. Aussi cette disposition doit-elle être abrogée.

Les autres modifications proposées s'inscrivent dans le prolongement de la révision du code pénal du 13 décembre 2013, précitée, et font écho aux adaptations que subit l'article 2 LaCP (v. *supra*). Compétent pour prendre des décisions postérieures au jugement dans les situations mentionnées aujourd'hui déjà à l'article 3 LaCP, le Tribunal d'application des peines et des mesures s'impose naturellement comme la juridiction devant également statuer dans les cas – largement similaires – prévus par le nouveau droit fédéral aux articles 67, alinéa 6, phrase 2, 67b, alinéa 5, 67c, alinéas 4 à 6, 67c, alinéa 7, et 67d CP. A chaque fois et en vertu des dispositions précitées du code pénal, il s'agit d'apporter une modification à la décision qu'a prise en son temps le juge du fond en matière d'interdiction d'exercer une activité, d'interdiction de contact ou d'interdiction géographique.

Art. 4, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

Cette disposition connaît tout d'abord une modification de pure forme, destinée à améliorer sa lisibilité en intégrant à son commencement un rappel du contexte visé par les articles 75a, alinéa 1, et 90, alinéa 4^{bis}, CP, à savoir le placement dans un établissement ouvert et l'octroi d'allègements dans l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Par l'adjonction d'un chiffre 2, la disposition considérée voit ensuite son champ d'application être élargi pour un motif qu'impose le droit fédéral. Parmi les « allègements », l'article 75a, alinéa 2, CP compte la libération conditionnelle. Or, dans le système choisi par le législateur genevois, la décision en matière de libération conditionnelle incombe au Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3, lettre za, LaCP) et non pas, comme c'est le cas dans la majorité des cantons, à une autorité administrative (l'autorité d'exécution selon l'article 75a, al. 1, lettre b, CP). Le Tribunal d'application des peines et des mesures doit dès lors se voir octroyer la possibilité de saisir la commission d'évaluation de la dangerosité visée aux articles 62d, alinéa 2, CP et 4 LaCP et de solliciter auprès d'elle le préavis dont il pourrait avoir besoin. En effet, cette compétence permet d'accélérer et de rationaliser les procédures, dans l'hypothèse où le Tribunal d'application des peines et des mesures, appelé à statuer sur une libération conditionnelle, se trouve en présence d'un dossier dans lequel le préavis de la commission d'évaluation de la dangerosité n'a pas été sollicité, et si le tribunal estime nécessaire de disposer d'un tel préavis.

Art. 5, al. 1, lettre d (nouvelle teneur), al. 1, lettre e (nouvelle), al. 2, lettres d à h (nouvelle teneur, les actuelles lettres g à k devenant les lettres i à m) et al. 5 (nouvelle teneur)

Dans la mesure où il fait écho à l'article 4, alinéa 1, lettre c, LaCP susmentionné, l'article 5, alinéa 1, lettre d, LaCP subit la même adaptation par le rappel en son début du contexte visé par les articles 75a, alinéa 1, et 90, alinéa 4^{bis}, CP.

Le 26 septembre 2014 (FF 2014 pp. 6961-6963), les Chambres fédérales ont adopté un nouvel article 92a CP permettant à la victime, à ses proches ainsi qu'à un tiers disposant d'un intérêt digne de protection d'obtenir des informations sur l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné (début, établissement, forme, interruption, allègement, libération conditionnelle, libération définitive, réintégration, évasion et fin de la fuite). Le droit fédéral charge l'« autorité d'exécution » de statuer sur les demandes correspondantes. Dans le canton de Genève, le département de la sécurité et de l'économie s'impose naturellement pour exercer cette attribution supplémentaire. L'article 5, alinéa 1, LaCP est donc complété par une lettre e consacrant cette nouvelle compétence.

A l'article 5, alinéa 2, LaCP, seules les lettres d et h sont substantiellement nouvelles et se rapportent, elles aussi, à la révision du code pénal du 13 décembre 2013, précédemment mentionnée. Concrètement et parce qu'il s'agit de tâches de pure exécution ne nécessitant pas l'intervention du juge, le département de la sécurité et de l'économie est désigné pour ordonner le placement d'un bracelet électronique sur la personne d'un condamné, de manière à pouvoir surveiller l'observation par l'intéressé d'une mesure d'interdiction de contact ou d'interdiction géographique, ce que permet l'article 67b, alinéa 3, CP. Pour la raison indiquée, le même département se voit ensuite attribuer la compétence de contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, puis de rédiger le cas échéant les rapports motivés par la violation de l'une de ces interdictions, ainsi que le prévoit l'article 95, alinéa 1, phrase 1, CP. Les autres dispositions (lettres e à g) subissent de simples retouches de forme, le renvoi aux bases légales fédérales y figurant désormais de manière plus précise.

Tel qu'il est aujourd'hui en vigueur, l'article 5, alinéa 5, LaCP permet au Conseil d'Etat de déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception toutefois de celles mentionnées à l'alinéa 1 lettre d précité. Dans la pratique, il est apparu que la compétence exclusive du département en la matière, concrètement l'obligation faite au chef du département en personne de se prononcer,

mobilise des ressources disproportionnées. Par la suppression de l'exception, la compétence pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité d'un détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP pourra donc être transférée à l'un des offices ou services du département de la sécurité et de l'économie. Cette délégation est parfaitement défendable si l'on considère que l'entité administrative désignée peut toujours saisir la commission d'évaluation de la dangerosité afin d'obtenir son avis et ne manquera pas de faire usage de cette faculté au moindre doute.

Art. 10A (à déplacer sous le Chapitre II du Titre III)

Lors de la révision du 21 février 2013, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, l'article 10A LaCP a été rangé par erreur dans le Chapitre I du Titre III de la loi, traitant du champ d'application et des poursuites selon le CPP. De par sa teneur, et notamment son renvoi à l'article 15 CPP, la disposition considérée relève des dispositions générales de procédure au sens du Chapitre II du Titre III.

Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)

En différentes occasions, la LaCP « importe » des dispositions du code de procédure pénale suisse en les déclarant applicables « par analogie ». Cette dernière formulation a apparemment suscité un certain trouble auprès des praticiens, à telle enseigne que le Tribunal fédéral a dû rappeler en plusieurs occasions que les renvois considérés transformaient les dispositions fédérales visées en normes de droit cantonal (cf. arrêt 6B_621/2011 du 19 décembre 2011, consid. 2.1; arrêt 6B_158/2013 du 25 avril 2013, consid. 2.1; arrêt 6B_480/2013 du 2 septembre 2013, consid. 1; arrêt 6B_721/2013 du 22 octobre 2013, consid. 1.2; ATF 140 I 125 c. 2.2). Cette « cantonalisation » de règles de droit fédéral est mieux rendue par l'expression « droit cantonal supplétif », qui sera donc systématiquement reprise.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur), et al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)

Au moment de l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, la magistrature genevoise n'avait pas eu l'occasion d'expérimenter la délégation de ses attributions en matière d'administration des preuves aux collaborateurs scientifiques de ses juridictions. Aussi le législateur de l'époque a-t-il estimé adéquat d'assortir la délégation par le Ministère public des auditions aux greffiers-juristes et aux analystes d'une sorte de droit de veto pour le prévenu et la partie plaignante. Expérience faite, il s'est avéré que la délégation prévue permettait de décharger notablement les procureurs dans les affaires

de petite délinquance ainsi que dans certaines affaires financières, sans que la qualité de l'administration des preuves considérées ne s'en ressente. Par ailleurs, l'exercice du droit de veto précité est resté très largement marginal. Pour ces motifs, il convient aujourd'hui d'abroger les réserves correspondantes en autorisant simplement les collaborateurs scientifiques du Ministère public à procéder à des auditions.

Art. 24, al. 3 (nouveau)

En date du 23 décembre 2011, le Parlement fédéral a adopté une loi sur la protection extraprocédurale des témoins (RS 312.2). Ce texte régit une matière qui est également abordée par l'article 156 CPP, lui-même concrétisé à Genève par l'article 24 LaCP. Au nom de la cohérence du système, il convient de réserver dans le droit cantonal cette nouvelle loi fédérale.

Art. 26, al. 3 (nouvelle teneur)

Cette disposition connaît une simple retouche rédactionnelle, sans incidence sur le fond. L'expression « la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte » est à la fois plus conforme au droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP) et plus explicite que les termes actuellement en vigueur (« la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte »).

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

L'adaptation rédactionnelle ici opérée repose sur les motifs indiqués à l'enseigne de l'article 19, alinéa 2, LaCP susmentionné.

Art. 33, al. 2 (nouveau)

Aux termes de l'article 302, alinéa 2, CPP, les cantons déterminent dans quelle mesure les membres d'autorités non pénales sont tenus de dénoncer au Ministère public ou à la police les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs attributions. En application de cette disposition, le législateur genevois a repris sans changement substantiel à l'article 33 LaCP le régime qu'avait instauré l'article 11 de l'ancien code cantonal de procédure pénale. Conformément au droit en vigueur, un agent de l'Etat doit également dénoncer un proche qui aurait commis un crime ou un délit poursuivi d'office et révéler des faits qui seraient couverts par le secret professionnel. A ce dernier égard, le Tribunal fédéral a récemment émis les plus grands doutes quant à la conformité au droit fédéral d'une réglementation analogue dans le canton de Bâle-Campagne (arrêt 1B_96/2013 du 20 août 2013, consid. 5). L'instauration d'un régime

conforme à la fois au sentiment de la justice et aux principes généraux du droit passe par l'adjonction à l'article 33 LaCP d'un second alinéa soustrayant à l'obligation de dénoncer les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP. Cette exception doit cependant être assortie d'une réserve en faveur des cas de mort suspecte au sens de l'article 31 LaCP. Selon le nouveau régime proposé, un médecin du service public (HUG, établissement pénitentiaire, etc.) sera – tout comme un confrère pratiquant à titre privé – dispensé de dénoncer à la justice pénale un crime ou un délit dont l'un de ses patients lui aurait fait part; l'obligation de dénoncer subsiste en revanche si cette infraction devait avoir entraîné la mort – encore ignorée des autorités ou jugée naturelle par ces dernières – d'une personne.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur), et al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

La disposition ici visée connaît exactement les mêmes adaptations que celles auxquelles l'article 21 LaCP susmentionné a été soumis.

Art. 34A Médiation (nouvelle teneur)

Par rapport au droit actuel, le nouvel alinéa 1 complète simplement la liste des plaideurs susceptibles de participer à une médiation par la mention des proches de la victime au sens de l'article 116, alinéa 2, CPP. L'alinéa 2 proposé remplace sans changement l'actuel alinéa 3. Quant au nouvel alinéa 3, il reprend la substance de l'actuel alinéa 2 et son renvoi à l'article 316, alinéa 3, phrase 2, CPP, en prévoyant désormais en toutes lettres que le Ministère public classe la procédure si la médiation aboutit. Le renvoi à l'article 316, alinéa 3, phrase 1, CPP, qui stipule que l'aboutissement de la conciliation doit faire l'objet d'une mention au procès-verbal signé par les participants, n'a pas sa place dans le contexte de la médiation, où il appartient aux parties de formaliser l'accord qui serait intervenu, cas échéant avec l'aide du médiateur.

Chapitre VIA Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A)

Art. 34B Médiation (nouveau)

Selon le code de procédure pénal suisse, une conciliation peut non seulement être organisée par le Ministère public au stade de la procédure préliminaire (art. 316 CPP), mais également par la direction de la procédure du Tribunal de première instance dans la phase de préparation des débats

(art. 332, al. 2, CPP). Si une conciliation est possible à ce dernier stade de la procédure, une médiation doit également l'être. Telle est la raison de l'introduction du nouveau Chapitre VIA et du nouvel article 34B LaCP, lequel reprend la teneur de l'article 34A LaCP tel que modifié ci-dessus. Une prescription selon laquelle l'aboutissement de la médiation entraîne le classement de la procédure n'a pas sa place ici dans la mesure où le Tribunal fédéral a récemment jugé que seule une exemption du prévenu de toute peine demeure possible une fois que le juge du fond a été saisi (ATF 139 IV 220, consid. 3.4).

Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvelle teneur de la note) et al. 1 (nouvelle teneur)

La modification ici proposée concerne la délimitation des champs d'application respectifs des procédures judiciaires ultérieures indépendantes selon les articles 363 ss CPP et de la procédure d'exécution des décisions pénales au sens des articles 439 ss CPP. La ligne de démarcation est la suivante : il y a procédure judiciaire ultérieure indépendante lorsque le droit fédéral impose l'intervention du juge pour modifier un jugement de condamnation antérieurement rendu (cf. art. 363, al. 1, CPP); il y a procédure d'exécution des décisions pénales lorsque le droit fédéral permet l'intervention d'une autorité administrative (cf. art. 363, al. 3, art. 439, al. 1, CPP). Dès lors que le législateur genevois a choisi – sous la dénomination plus générale de procédures postérieures au jugement – de confier au Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3 LaCP) non seulement les procédures judiciaires ultérieures indépendantes, mais également une partie des procédures d'exécution, la délimitation opérée par le droit fédéral doit être répercutée dans les normes cantonales d'application. Telle est la raison pour laquelle l'intitulé de la disposition a été modifié et que son alinéa 1 a été complété par la mention « aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge ». Par identité de motifs et parce qu'il représente la contrepartie (le revers de la médaille) de l'article 36, alinéa 1, LaCP révisé, le nouvel article 41, alinéa 1, LaCP a été légèrement reformulé et complété par les termes : « pour lesquels le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge ». Désormais, le justiciable pourra mieux identifier le contexte procédural dans lequel intervient le Tribunal d'application des peines et des mesures (procédure judiciaire ultérieure indépendante ou procédure d'exécution d'une décision pénale). Au surplus, le Tribunal d'application des peines et des mesures appliquera dans les deux cas exactement les mêmes règles de procédure, à savoir les articles 363 à 365 CPP, ces dispositions

étant mises en œuvre directement dans la première hypothèse et à titre de droit cantonal supplétif dans la seconde.

Art. 39, al. 2 (nouvelle teneur), et al. 3 (nouveau)

Au cours des quatre années écoulées, il est apparu que le droit genevois ne comportait pas de disposition arrêtant la compétence pour prendre toute une série de mesures d'exécution des décisions pénales. Ainsi y a-t-il par exemple eu controverse sur la question de savoir qui, du juge du fond ou du Ministère public, devait pourvoir concrètement à la publication d'un jugement lorsqu'une telle sanction avait été ordonnée par le tribunal (art. 68 CP). Il convient aujourd'hui de combler cette lacune en reprenant le régime qui existait sous l'empire de l'ancien code cantonal de procédure pénale : investi d'une compétence résiduelle, le Ministère public prendra les mesures d'exécution qui n'incombent pas expressément à une autre autorité (v. art. 40, al. 1, LaCP inchangé et art. 40, al. 2, LaCP révisé, s'agissant du département de la sécurité et de l'économie; art. 41, al. 1, LaCP révisé, s'agissant du Tribunal d'application des peines et des mesures). Aux termes d'un nouvel alinéa 3, le Ministère public appliquera alors le code de procédure pénale suisse à titre de droit cantonal supplétif.

Depuis 2011, il s'est également avéré que les attributions du Ministère public visées aujourd'hui à l'article 39, alinéa 2, LaCP pouvaient sans aucune difficulté être confiées au département de la sécurité et de l'économie. Aussi les dispositions correspondantes ont-elles été déplacées dans le nouvel article 40, alinéa 2, LaCP.

Art. 40, al. 2 (nouvelle teneur)

Comme cela vient d'être indiqué, les compétences actuelles du département de la sécurité et de l'économie en matière d'exécution des décisions ont été élargies par la reprise des attributions incombant aujourd'hui au Ministère public en vertu de l'article 39, alinéa 2, LaCP. Ce transfert de charges impliquera inévitablement des besoins en ressources supplémentaires, dont il devra être tenu compte au niveau des entités concernées par ce transfert. S'agissant de l'édiction de l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (al. 2, lettre a), il est désormais prévu que le département procédera d'office à l'exécution des peines privatives de liberté de substitution dès lors que la décision correspondante lui appartient déjà (art. 5, al. 2, lettre a, LaCP). Dans tous les autres cas, soit lorsque la peine ou la mesure aura été prononcée par une autorité judiciaire, le Ministère public chargera de cas en cas le département de procéder à l'exécution une fois la

sanction prononcée devenue exécutoire, en lui adressant une injonction correspondante.

Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)

Les raisons présidant à la modification de cette disposition ont été exposées à l'enseigne de l'article 36 LaCP. Par souci de clarté, l'alinéa 2 nouvellement introduit énonce désormais expressément ce qui vaut aujourd'hui déjà, à savoir que le code de procédure pénale suisse, singulièrement ses articles 363 à 365, règle la procédure, mais en tant que droit cantonal supplétif. Les normes cantonales d'application de ces dernières dispositions, à savoir celles figurant dans la LaCP, viennent compléter la réglementation.

Art. 42, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur)

Dans sa teneur actuelle, l'article 42, alinéa 2, LaCP prévoit que les jugements rendus par le Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (exécution des décisions) peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice. L'article 42, alinéa 1, lettre b, LaCP ouvre pour sa part la voie du recours devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de ce même tribunal statuant toujours selon l'article 41. Cette dualité des voies de droit contre les actes et prononcés du Tribunal d'application des peines et des mesures correspond à celle instituée de manière générale par le code de procédure pénale suisse (cf. art. 393, al. 1, lettre b, art. 398, al. 1, CPP), qui caractérise également la contestation des actes et prononcés du tribunal de première instance (art. 19 CPP; à Genève : le tribunal de police, le tribunal correctionnel et le tribunal criminel prévus par les art. 95-100 LOJ). Elle a été reprise dans la loi dès lors que le législateur genevois avait choisi, conformément au droit fédéral (art. 363, al. 1 *in fine*, CPP), de confier à une juridiction spécialisée les tâches assumées dans la majorité des cantons par le tribunal de première instance, instaurant ainsi un Tribunal d'application des peines et des mesures et le chargeant de traiter les procédures dites postérieures au jugement (art. 3 LaCP), à savoir les procédures judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363-365 CPP; art. 36 LaCP) et certaines procédures d'exécution des décisions (art. 439, al. 1, CPP; art. 41 LaCP). Postérieurement à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse le 1^{er} janvier 2011, le Tribunal fédéral a toutefois considéré dans plusieurs décisions (arrêt 6B_293/2012 du 21 février 2013, consid. 2; arrêt

6B_425/2013 du 31 juillet 2013, consid. 1.2; arrêt 6B_538/2013 + 6B_563/2013 du 14 octobre 2013, consid. 5.2; arrêt 6B_688/2013 du 28 octobre 2013, consid. 2.2) que les prononcés rendus – par le Tribunal d'application des peines et des mesures à Genève, par le tribunal de première instance ailleurs – au terme d'une procédure judiciaire ultérieure indépendante pouvaient uniquement faire l'objet d'un recours (art. 393-397 CPP), à l'exclusion donc d'un appel (art. 398-409 CPP). Au nom de l'uniformisation des procédures et singulièrement des voies de droit, cette jurisprudence doit être étendue aux situations dans lesquelles le Tribunal d'application des peines et des mesures statue en sa qualité d'autorité d'exécution des décisions. Aussi, l'article 42, alinéa 2, LaCP actuel doit-il être biffé, seule subsistant la voie du recours instituée par l'article 42, alinéa 1, lettre b, LaCP, qui demeure inchangé.

En lieu et place, l'article 42, alinéa 2, LaCP reprend la mention des bases légales applicables qui figure aujourd'hui à la fin de l'article 42, alinéa 1, lettre a, LaCP. En outre, il indique désormais avec toute la clarté voulue que le code de procédure pénale suisse dans son ensemble s'applique à titre de droit cantonal supplétif: sont non seulement visées ses dispositions relatives à la procédure de recours (art. 379 à 397 CPP), mais également et par exemple celles sur la récusation (art. 56-60 CPP; cf. arrêt 6B_621/2011 du 19 décembre 2011, consid. 2.1) et la défense d'office (art. 132 CPP; cf. arrêt 6B_158/2013 du 25 avril 2013, consid. 2.1; arrêt 6B_480/2013 du 2 septembre 2013, consid. 1; arrêt 6B_721/2013 du 22 octobre 2013, consid. 1.2).

Art. 43, al. 3 et 4 (nouveaux)

Dans le prolongement du nouvel article 39, alinéa 3, de l'actuel article 40, alinéa 4, ainsi que des nouveaux articles 41, alinéa 2, et 42, alinéa 2, LaCP, l'article 43 LaCP relatif aux publications officielles est enrichi de deux nouveaux alinéas qui déterminent la procédure applicable selon l'autorité appelée à statuer. Pour le département de la sécurité et de l'économie, ses offices et ses services, il s'agira de la loi cantonale sur la procédure administrative. Pour les autorités judiciaires, il s'agira du code de procédure pénale suisse à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 44, al. 1, lettres a, c et d (nouvelle teneur)

Dans le cadre de la loi fédérale qui a introduit dans l'arsenal du code pénal l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (FF 2013 pp. 8701-8716), le droit pénal des mineurs (Loi

fédérale régissant la condition pénale des mineurs, DPMIn; RS 311.1) a également été modifié en parallèle (art. 16a DPMIn). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, cette nouvelle disposition confère différentes attributions à l'« autorité de jugement » (art. 16a, al. 1 et 2, DPMIn), à l'« autorité d'exécution » (art. 16a, al. 3, DPMIn) et à l'« autorité compétente » (art. 16a, al. 4, DPMIn), à charge pour les cantons de désigner les organes étatiques qui les exerceront.

En droit genevois, l'autorité de jugement est le juge du Tribunal des mineurs dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale (art. 44, al. 1, lettre c, LaCP). Il n'y a pas de motif de s'écarter de cette compétence en lien avec les trois interdictions susmentionnées. Il convient donc de compléter en conséquence la liste des dispositions du droit pénal des mineurs auxquelles il est renvoyé à la lettre c. Les mêmes considérations valent pour les rôles d'autorité compétente ainsi que d'autorité d'exécution qui incombent à ce même juge, en vertu des lettres a et d de l'article 44, alinéa 1, LaCP.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Pour les mêmes motifs guidant la modification de l'article 44 alinéa 1 lettres c et d LaCP, il convient de modifier le présent article qui désigne l'autorité de jugement pour les cas qui ne relèvent plus de la procédure d'ordonnance pénale, en complétant la liste des renvois au droit pénal des mineurs.

Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)

Dans le droit pénal des mineurs, la commission d'évaluation de la dangerosité n'intervient aujourd'hui que pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus et visée à l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28, al. 3, DPMIn). Dans la pratique, il est apparu aux juridictions pour mineurs que le préavis de la commission pouvait également être utile lorsqu'il s'agissait de lever une mesure de placement en établissement fermé (art. 15, al. 2, et 19, al. 1, DPMIn) prononcée – aussi envers un mineur de moins de 16 ans au moment des faits – à raison de l'une de ces mêmes infractions visées à l'article 25, alinéa 2, DPMIn. Considérant que la libération conditionnelle et la levée du placement précitées s'inscrivent dans le prolongement d'autres allègements susceptibles d'être octroyés au niveau de l'exécution, par exemple un congé, les juridictions pour mineurs estiment qu'un préavis aux fins de ces derniers peut s'avérer pareillement profitable. La possibilité de solliciter le point de vue de la commission d'évaluation de la dangerosité dans ces deux dernières hypothèses également est légitime.

L'article 46 LaCP a donc été complété dans ce sens, l'actuel et les nouveaux motifs de saisine de la commission faisant désormais l'objet chacun d'une lettre distincte.

Art. 79, al. 2, phr. 2, et al. 3, phr. 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)

Les modifications apportées à cette disposition font écho à celles des articles 41 et 42. La nouvelle formulation indique de manière plus précise en la forme l'application des articles du code de procédure pénale suisse à titre de droit cantonal supplétif. En outre, la voie de droit est uniformisée en recours devant la Chambre pénale de recours, à l'instar de la modification de l'article 42.

Art. 80, al. 2, phr. 2, et al. 3, phr. 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)

Les modifications apportées à cette disposition font écho à celles des articles 41 et 42. La nouvelle formulation indique de manière plus précise en la forme l'application des articles du code de procédure pénale suisse à titre de droit cantonal supplétif. En outre, la voie de droit est uniformisée en recours devant la Chambre pénale de recours, à l'instar de la modification de l'article 42.

Art. 83, al. 3, phr. 2 (nouvelle teneur)

Sans changement sur le fond mais de manière plus précise en la forme, la nouvelle disposition indique désormais que les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85, al. 5, phr. 2 (nouvelle teneur)

Sans changement sur le fond mais de manière plus précise en la forme, la nouvelle disposition indique désormais que les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

Art. 85A Service central (nouveau)

Aux termes de l'article 12, alinéa 1, phrase 2 de l'ordonnance sur l'utilisation de profils ADN dans les procédures pénales et sur l'identification des personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004 (RS 363.1), les cantons sont tenus de désigner un service central chargé d'avertir les services AFIS ADN lorsque les conditions légales de l'effacement d'un profil ADN sont remplies. Cette compétence revient naturellement au Ministère public, dans la mesure où il l'exerce aujourd'hui déjà.

Art. 88 (nouvelle teneur)

Sans changement sur le fond mais de manière plus précise en la forme, la nouvelle disposition indique désormais que les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.

2. Modifications apportées à la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ; E 2 05)

Art. 101, al. 2 (nouvelle teneur)

De lege lata, le Tribunal d'application des peines et des mesures siège ordinairement dans la composition d'un juge unique; dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, il siège toutefois dans la composition de trois juges. Purement formel, le critère retenu aujourd'hui pour arrêter la composition, à savoir l'origine du jugement appelé à être modifié, s'est avéré trop rigide. Dans un certain nombre de situations, le Tribunal d'application des peines et des mesures est tenu de statuer dans la composition de trois juges alors que seules des modifications mineures doivent être apportées à un jugement du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel. La nouvelle propose de remédier à cette situation en limitant l'intervention de trois magistrats aux cas dans lesquels cette dernière est véritablement nécessaire, à savoir en matière de mesures thérapeutiques et d'internement, d'une part, de libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté, d'autre part. Concrètement, cela signifie que les attributions mentionnées à l'article 3 lettres e à v, za et zb LaCP continueront à mobiliser trois juges dans la mesure où le jugement initial émane du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel. Les autres attributions (art. 3 lettres b à d, w à z et zc à zd) tomberont désormais systématiquement dans la compétence du juge unique, comme elles le font aujourd'hui déjà lorsque le jugement considéré émane du Tribunal de police. Cette extension de la compétence du juge unique du Tribunal d'application des peines et des mesures est justifiée par le caractère très accessoire des prononcés ici visés. En outre, les voies de l'appel ou du recours sont en toute hypothèse ouvertes au justiciable, qui pourra ainsi porter sa cause devant la Cour de justice, qui siège dans une composition de trois juges au moins (art. 127, al. 1, et 129 LOJ) si le droit fédéral n'impose pas la compétence de la direction de la procédure (art. 395 CPP; art. 127, al. 2, LOJ révisé).

Art. 127, al. 2 (nouveau)

A l'article 395 CPP, le droit fédéral mentionne deux situations dans lesquelles l'autorité de recours siège obligatoirement dans la composition d'un juge unique. La modification proposée tend simplement à rappeler cette règle, qui emporte une dérogation à la composition collégiale de trois juges ordinairement prévue par le droit genevois (art. 127 al. 1 LOJ).

Art. 129, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), et al. 4 (nouveau)

Dans sa version originelle, l'article 129, alinéa 2, LOJ prévoyait que la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, siégeant ordinairement à trois juges (art. 129, al. 1, LOJ), s'adjoignait quatre juges assesseurs lorsqu'elle statuait en appel des jugements du Tribunal criminel. A l'occasion d'une modification législative votée le 27 mai 2011 et entrée en vigueur le 27 septembre 2011, cette composition à sept magistrats a été étendue aux procédures de révision d'un jugement du Tribunal criminel. Ce faisant, on a toutefois perdu de vue que la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice est également compétente, de par le droit fédéral (art. 21, al. 1, lettre b, CPP), pour connaître des demandes de révision dirigées contre ses propres arrêts d'appel. L'article 129, alinéa 2, LOJ proposé corrige cette inadvertance.

Sans aucun changement sur le fond, l'article 129, alinéa 3, LOJ subit une simple correction rédactionnelle destinée à calquer sa lettre sur celle du nouvel article 129, alinéa 4, LOJ.

Aujourd'hui, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice siège dans la composition de trois juges professionnels lorsqu'elle connaît d'un appel ou d'une demande de révision d'un jugement du Tribunal de police ou du Tribunal correctionnel. Elle siège dans la composition de sept juges (trois magistrats professionnels et quatre juges assesseurs) lorsque la procédure de première instance s'est déroulée devant le Tribunal criminel. Elle siège enfin dans la composition de cinq juges (trois magistrats professionnels et deux juges assesseurs) lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique. A l'usage, il est apparu que des compositions aussi étendues étaient disproportionnées lorsque la dernière instance cantonale devait uniquement statuer sur des contraventions, soit des infractions passibles de la seule amende (art. 103 CP). Selon le système ici proposé, la direction de la procédure (art. 61 CPP), à savoir le président de la juridiction, siègera comme juge unique lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit. Concrètement, cela

signifie que l'appel d'un jugement du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel qui aura retenu ou écarté exclusivement une ou plusieurs contraventions sera tranché par un seul magistrat, à moins que l'appelant (Ministère public ou partie plaignante) sollicite une requalification des faits en crime ou en délit, auquel cas la composition collégiale subsistera. Il en ira de même pour une demande de révision visant une ordonnance pénale de l'autorité administrative compétente en matière de contravention (art. 357 CPP), une ordonnance pénale du Ministère public (art. 352 CPP; hypothèse théorique), un jugement du Tribunal de police, du Tribunal correctionnel ou du Tribunal criminel (art. 351 CPP), ou encore un arrêt de la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice elle-même (art. 408 CPP), pour autant toujours que ces prononcés concernent exclusivement une ou plusieurs contraventions et que le demandeur en révision n'entende pas obtenir une condamnation pour crime ou délit. De ce qui précède, il découle *e contrario* que la composition ordinaire de trois ou de sept juges est impérative dès lors que le prononcé attaqué retient au moins un crime ou délit, cas échéant au côté d'une ou de plusieurs contraventions.

L'intervention d'un juge unique en appel ou en révision selon les nouvelles règles précitées connaît une exception lorsque la procédure pénale des mineurs s'applique. Ici, le magistrat professionnel sera toujours assisté de deux assesseurs spécialisés, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation. Dès lors que ces deux professionnels auront nécessairement participé à la décision rendue en première instance par le Tribunal des mineurs (art. 112 LOJ), leur intervention en seconde instance s'impose naturellement, parallélisme des formes oblige.

3. Modification apportée à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM; F 1 07)

Art. 10A, al. 4 (nouvelle teneur)

La modification ici proposée reprend exactement celle qui a été opérée à l'article 26, alinéa 3, LaCP (*supra* 2).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en
matière pénale (LaCP)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en millions de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Cette loi n'entraîne aucune incidence financière pour l'Etat.

Date et signature du responsable financier :

18.3.2015


Dominique RITTER

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Projet de loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP) (E 4 10)

Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 2 al. 1 let. h (nouvelle teneur, l'actuelle let. h devenant la let. k), al. 1 let. i et j (nouvelles) et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>1 ...</p> <p>h) requérir la prolongation de l'interdiction d'exercer une activité (art. 67 al. 6 phr. 2 CP);</p> <p>i) requérir la prolongation de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique (art. 67b al. 5 CP);</p> <p>j) requérir l'extension, l'ajout ou le prononcé subséquent d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique (art. 67d CP);</p> <p>²Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant:</p> <p>a) l'observation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties (art. 67c al. 7 phr. 1 CP);</p> <p>b) l'observation de l'assistance de probation ou des règles de conduite, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de maintenir l'assistance de probation ou les règles de conduite (art. 95 al. 3 CP).</p>	<p>Art. 2 al. 1 let. h, al. 1 let. i et al. 2</p> <p>h) requérir la prolongation de l'assistance de probation, la prolongation des règles de conduite et le prononcé de nouvelles règles de conduite (art. 87, al. 3, CP).</p> <p>² Le Ministère public est compétent pour présenter le rapport constatant l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou la contingence de l'assistance de probation ou des règles de conduite (art. 95, al. 3, CP).</p>
<p>Art. 3 let. a (abrogée), let. w (nouvelle teneur) et let. wa à wd (nouvelles)</p> <p>w) prolonger l'interdiction d'exercer une activité (art. 67 al. 6 phr. 2 CP);</p> <p>wa) prolonger l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (art. 67b al. 5 CP);</p> <p>wb) lever l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique, ainsi qu'en limiter la durée ou le contenu (art. 67c al. 4 à 6);</p> <p>wc) recevoir le rapport constatant l'observation d'une interdiction d'exercer une activité, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique, ainsi que l'observation, l'impossibilité d'exécuter ou l'absence de nécessité de</p>	<p>Art. 3 let. a, let. w</p> <p>a) statuer sur la peine privative de liberté de substitution lorsque la peine pécuniaire ou l'amende ont été prononcées par une autorité administrative (art. 36, al. 2, et 106, al. 5, CP);</p> <p>w) lever l'interdiction d'exercer une profession et en limiter la durée ou le contenu (art. 67a, al. 3 à 5, CP);</p>

<p>maintenir l'assistance de probation dont ces interdictions sont assorties, puis lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (art. 67c al. 7 CP); wd) étendre, ajouter ou prôner subséquemment une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique (art. 67d CP);</p>	<p>Art. 4 al. 1 let. c (nouveau teneur) c) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP lorsque: 1^o l'autorité d'exécution ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question (art. 75a al. 1 et art. 90 al. 4bis CP); ou 2^o le Tribunal d'application des peines et des mesures le requiert (art. 75a al. 1 let. a et art. 90 al. 4bis CP).</p>	<p>Art. 4 al. 1 let. c c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).</p>	<p>Art. 5 Département compétent (nouveau teneur de la note), al. 1, lettre d (nouveau teneur), lettre e (nouvelle), al. 2, lettre d (nouvelle), les lettres d à k anciennes devenant les lettres e à l), lettres e à g (nouveau teneur), lettre h (nouvelle), les lettres h à l devenant les lettres i à m), al. 3 et 5 (nouveau teneur) 1 Le département compétent (ci-après : département) est l'autorité d'exécution compétente pour : d) s'agissant du placement dans un établissement ouvert ou de l'octroi d'allègements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP et, lorsqu'il ne peut se prononcer de manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a al. 1 et art. 90 al. 4bis CP); e) statuer sur la demande de la victime, de ses proches ou d'un tiers à être informés en matière d'exécution d'une peine ou d'une mesure (art. 92a CP). 2 Le département est compétent pour : d) ordonner l'utilisation d'un appareil technique fixé à l'auteur pour exécuter l'interdiction de contact ou l'interdiction géographique (art. 67b al. 3 CP); e) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéa 6, et 86 à 89 CP; f) fournir l'assistance de probation et rédiger les rapports y relatifs (art. 93 et 95 al. 1 phr. 1 CP); g) contrôler l'observation des règles de conduite et rédiger les rapports y relatifs (art. 94 et 95 al. 1 phr. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale; h) contrôler l'exécution de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact et de l'interdiction géographique, ainsi que rédiger les rapports y relatifs</p>
<p>Art. 5 Département de la sécurité et de l'économie 1 Le département de la sécurité et de l'économie est l'autorité d'exécution compétente pour : d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP). 2 Le département de la sécurité et de l'économie est compétent pour : d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéas 2 et 6, 75a, alinéa 1, et 86 à 89 CP; e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, CP); f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale; g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP); h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP); i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 et 3, CP); j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 2, CP); k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380, al. 2, CP).</p>	<p>Art. 4 al. 1 let. c c) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP).</p>	<p>Art. 5 Département de la sécurité et de l'économie 1 Le département de la sécurité et de l'économie est l'autorité d'exécution compétente pour : d) apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP, et, lorsqu'il ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question, saisir la commission visée à l'article 4 (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP). 2 Le département de la sécurité et de l'économie est compétent pour : d) prendre toutes les décisions relatives à l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures entraînant une privation de liberté (art. 74 à 91 CP), à l'exclusion des décisions visées aux articles 75, alinéas 2 et 6, 75a, alinéa 1, et 86 à 89 CP; e) fournir l'assistance de probation et présenter les rapports y relatifs (art. 93 et 95, al. 1, CP); f) contrôler l'observation des règles de conduite et présenter les rapports y relatifs (art. 94 et 95, al. 1, CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale; g) faire exécuter les peines et les mesures (art. 372 CP); h) surveiller les associations privées chargées de l'assistance de probation (art. 376, al. 1, phr. 2, CP); i) exploiter les établissements publics d'exécution des peines et des mesures (art. 377, al. 1 et 3, CP); j) surveiller les établissements privés d'exécution des peines et des mesures (art. 379, al. 2, CP); k) fixer la participation du condamné aux frais d'exécution de la peine ou de la mesure qu'il subit (art. 380, al. 2, CP).</p>	

<p>(art. 95 al. 1 phr. 1 CP), sous réserve de la désignation d'une autre autorité ou d'un tiers dans le jugement ou l'ordonnance pénale;</p> <p>³ Le département assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.</p> <p>⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>	<p>³ Le département de la sécurité et de l'économie assure le suivi administratif du dossier de toutes les personnes exécutant sous son autorité une peine privative de liberté ou une mesure.</p> <p>⁵ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services, à l'exception de celles prévues à l'alinéa 1, lettre d.</p>
<p>Art. 10A (à déplacer sous le Chapitre II du Titre III) Activités de la police, des agents de la police municipale et des membres du Corps des gardes-frontière</p>	<p>Art. 10A Activités de la police, des agents de la police municipale et des membres du Corps des gardes-frontière En matière de procédure pénale, sont régies par le code de procédure pénale les activités (art. 15 CPP) :</p> <p>a) de la police, au sens de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>b) des agents de la police municipale, au sens et dans les limites de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009;</p> <p>c) des membres du Corps des gardes-frontière, dans les limites posées par un accord liant à cet effet le Conseil d'Etat, le Ministère public et l'administration fédérale des douanes.</p>
<p>Art. 19 al. 2 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 19 al. 2 ² Les articles 136 à 138 et 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.</p>
<p>Art. 21 al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2)</p>	<p>Art. 21 al. 1 et al. 2 ¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des auditions (art. 142, al. 1, phr. 2, CPP). ² Si le prévenu ou la partie plaignante manifestent leur opposition en cours d'audition, les déclarations recueillies antérieurement demeurent exploitables. ³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer aux auditions exécutées par les magistrats du Ministère public.</p>
<p>Art. 24 al. 3 (nouveau)</p>	<p>Art. 24 al. 3 (nouveau) ³ La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, du 23 décembre 2011, est réservée.</p>
<p>Art. 26 al. 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 26 al. 3 ³ Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des</p>

<p>réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés (art. 198 al. 2 CPP).</p>	<p>fonctionnaires de police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.</p>
<p>Art. 30 al. 2 (nouveau teneur) ² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>	<p>Art. 30 al. 2 ² Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.</p>
<p>Art. 33 al. 2 (nouveau) ² Sont exceptées les personnes visées aux articles 168, 169 et 171 CPP, dans les limites définies par ces dispositions. L'article 31 est réservé.</p>	
<p>Art. 34 al. 1 (nouveau teneur) et al. 2 (abrogé, l'al. 3 devenant l'al. 2) ¹ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311 al. 1 phr. 2 CPP).</p>	<p>Art. 34 al. 1 et al. 2 ¹ A moins que le prévenu ou la partie plaignante ne s'y oppose, les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent procéder à des actes d'instruction (art. 311, al. 1, phr. 2, CPP). ² L'opposition n'est recevable que si elle est manifestée avant le début de l'exécution de l'acte. ³ Les collaborateurs scientifiques du Ministère public peuvent assister et participer à l'administration des preuves par les magistrats du Ministère public.</p>
<p>Art. 34A Médiation (nouveau teneur) ¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316 al. 1 phr. 1 et al. 2 CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu, d'une part, le plaignant, le lésé ou les proches de la victime, d'autre part, à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. ² Il peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte. ³ Si la médiation aboutit, le Ministère public classe la procédure.</p>	<p>Art. 34A ¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 316, al. 1, phr. 1, et al. 2, CPP), le Ministère public peut inviter le prévenu et le plaignant ou le lésé à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. ² L'article 316, alinéa 3, CPP s'applique par analogie. ³ Le Ministère public peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p>
<p>Chapitre VIA Procédure de première instance (nouveau, à insérer après l'art. 34A) Art. 34B Médiation (nouveau) ¹ En lieu et place d'une conciliation (art. 332 al. 2 CPP), la direction de la procédure peut inviter les parties à engager une médiation au sens des articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. ² Elle peut également procéder selon l'alinéa 1 lorsqu'une exemption de peine au titre de l'absence d'intérêt à punir selon l'article 52 CP entre en ligne de compte.</p>	
<p>Art. 36 Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (nouvel intitulé) et al. 1 (nouveau teneur)</p>	<p>Art. 36 Procédures postérieures au jugement ¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures</p>

<p>postérieures au jugement visées à l'article 3 (art. 363, al. 1, CPP).</p>	<p>¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral impose l'intervention du juge (art. 363 al. 1 CPP).</p>
<p>Art. 39</p> <p>² En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) édicter l'ordre d'exécution de peine (art. 439, al. 2, CPP);</p> <p>b) demander l'extradition du condamné (art. 439, al. 4, CPP);</p> <p>c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déléguer le cas au tribunal compétent (art. 440, al. 1 et 2, CPP);</p> <p>d) examiner si la peine est prescrite (art. 441, al. 2, CPP).</p>	<p>Art. 39 al. 2 (nouveau teneur) et al. 3 (nouveau)</p> <p>² En outre, il est compétent pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent pas à une autre autorité (art. 439 al. 1 CPP).</p> <p>Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal suppléatif (art. 439 al. 1 CPP).</p>
<p>Art. 40 Département de la sécurité et de l'économie</p> <p>¹ Le département de la sécurité et de l'économie statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).</p> <p>² En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) arrêter le condamné et lancer un avis de recherche à son encontre (art. 439, al. 4, CPP);</p> <p>b) recouvrer les prestations financières (art. 442, al. 3, CPP).</p> <p>³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département de la sécurité et de l'économie à ses offices ou services.</p>	<p>Art. 40 Département (nouvelle teneur) de la note) al. 1, 2 et 3 (nouveau teneur)</p> <p>¹ Le département statue dans les cas visés à l'article 5 (art. 363, al. 3, et 439, al. 1, CPP).</p> <p>² En outre, il est compétent pour :</p> <p>a) édicter l'ordre d'exécution de la peine ou de la mesure (art. 439 al. 2 CPP),</p> <p>1 d'office s'agissant de l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution (art. 5 al. 2 let. a);</p> <p>2 sur injonction du Ministère public dans les autres cas.</p> <p>b) arrêter le condamné, lancer un avis de recherche à son encontre et demander son extradition (art. 439 al. 4 CPP);</p> <p>c) ordonner la détention pour des motifs de sûreté et déléguer le cas au tribunal compétent (art. 440 al. 1 et 2 CPP);</p> <p>d) examiner si la peine est prescrite (art. 441 al. 2 CPP);</p> <p>e) recouvrer les prestations financières (art. 442 al. 3 CPP).</p> <p>³ Par voie de règlement, le Conseil d'Etat peut déléguer les compétences du département à ses offices ou services.</p>
<p>Art. 41</p> <p>Le Tribunal d'application des peines et des mesures statue dans les cas visés à l'article 3 (art. 439, al. 1, CPP).</p>	<p>Art. 41 Tribunal d'application des peines et des mesures (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Tribunal d'application des peines et des mesures connaît des procédures postérieures au jugement visées à l'article 3, aux fins desquelles le droit fédéral n'impose pas l'intervention du juge (art. 363, al. 3, art. 439, al. 1 CPP).</p> <p>² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal suppléatif (art. 439 al. 1 CPP). La procédure est notamment régie par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application.</p>
<p>Art. 42 al. 1 let. a</p> <p>a) les décisions rendues par le département de la sécurité et de l'économie, ses offices et ses services conformément à l'article 40 (art. 439, al. 1, CPP), les</p>	<p>Art. 42 al. 1 let. a et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>... a) les décisions rendues par le département, ses offices et ses services</p>

<p>conformément à l'article 40 (art. 439 al. 1 CPP);</p> <p>² Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétoire (art. 439 al. 1 CPP). La procédure est notamment régie par les articles 379 à 397 CPP.</p>	<p>articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie;</p> <p>² La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'article 41 (art. 439 al. 1 CPP).</p>
<p>Art. 43 al. 3 et 4 (nouveau)</p> <p>³ Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439 al. 1 CPP).</p> <p>⁴ Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétoire (art. 439 al. 1 CPP).</p>	<p>Art. 43 al. 3 et 4 (nouveau)</p> <p>Le département, ses offices et ses services appliquent la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (art. 439 al. 1 CPP).</p> <p>Les autorités judiciaires appliquent le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, à titre de droit cantonal supplétoire (art. 439 al. 1 CPP).</p>
<p>Art. 44 al. 1 let. a, c et d (nouvelle teneur)</p> <p>1. ...</p> <p>a) l'autorité compétente (art. 4, 5, 9 et 16a al. 4 DPMIn);</p> <p>c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 à 3 et 5, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);</p> <p>d) l'autorité d'exécution (art. 16, 16a, al. 3, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42 al. 1 PPMIn).</p>	<p>Art. 44 al. 1 let. a, c et d</p> <p>a) l'autorité compétente (art. 4, 5 et 9 DPMIn);</p> <p>c) l'autorité de jugement (art. 10 à 14, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 à 4 et 5, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32, al. 1, PPMIn);</p> <p>d) l'autorité d'exécution (art. 16, 17, 18, al. 1, phr. 1, 19, 23, al. 4 et 5, 24, al. 2 et 3, 28, 29 et 31, al. 1 et 3, DPMIn, en relation avec l'art. 42, al. 1, PPMIn).</p>
<p>Art. 45 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 16a, al. 1 et 2, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).</p>	<p>Art. 45</p> <p>Le Tribunal des mineurs exerce les attributions de l'autorité de jugement (art. 10 à 15, 18, al. 1, phr. 2, 21, 22, 23, al. 1 à 3 et 6, 24, al. 1 et 4, 25, 26, 31, al. 1 à 3 et 5, 32, al. 3 et 4, 34 et 35 DPMIn) dans le cadre des débats (art. 34, al. 1, 2 et 4, PPMIn).</p>
<p>Art. 46 Commission d'évaluation de la dangerosité (nouvelle teneur)</p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur:</p> <p>a) la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté en application de l'article 25, alinéa 2, DPMIn (art. 28 al. 3 DPMIn);</p> <p>b) la levée d'une mesure de placement en établissement fermé (art. 15 al. 2, art. 19 al. 1 DPMIn), prononcée à raison d'une infraction visée à l'article 25 al. 2 DPMIn;</p> <p>c) l'octroi d'autres allègements dans l'exécution de la peine ou de la mesure visées aux lettres a et b.</p>	<p>Art. 46</p> <p>La commission d'évaluation de la dangerosité visée à l'article 4 est compétente pour donner son point de vue sur la libération conditionnelle d'un mineur condamné à une peine privative de liberté pour une infraction commise alors qu'il avait 16 ans ou plus (art. 28, al. 3, DPMIn).</p>
<p>Art. 69 (nouvelle teneur)</p> <p>Le département exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).</p>	<p>Art. 69</p> <p>Le département de la sécurité et de l'économie exécute la décision d'extradition (art. 57, al. 1, EIMP).</p>

<p>Art. 79 al. 2 phr. 2 et al. 3 phr. 2</p> <p>² ... Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie. ³ ... Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie. ⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal d'application des peines et des mesures statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 79 al. 2 phr. 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal d'application des peines et des mesures est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>
<p>Art. 80 al. 2 phr. 2 et al. 3 phr. 2</p> <p>² ... Les articles 363 à 365 CPP s'appliquent par analogie. ³ ... Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie. ⁴ La chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice connaît des appels dirigés contre les jugements du Tribunal des mineurs statuant conformément à l'alinéa 2 (art. 106, al. 3, phr. 2, EIMP). Les articles 379 à 392 et 398 à 409 CPP s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 80 al. 2 phr. 2 (abrogées) et al. 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique à titre de droit cantonal supplétif. La procédure devant le Tribunal des mineurs est régie notamment par les articles 363 à 365 CPP et leurs dispositions cantonales d'application, celle devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice, notamment par les articles 379 à 397 CPP.</p>
<p>Art. 83 al. 3 phr. 2</p> <p>Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 83 al. 3 phr. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>³ ... Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p>Art. 85 al. 5 phr. 2</p> <p>Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 85 al. 5 phr. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ ... Les articles 379 à 397 CPP s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p>Art. 88</p> <p>Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 88 (nouvelle teneur)</p> <p>Les dispositions transitoires des actes normatifs fédéraux mentionnés à l'article 1, alinéa 1, s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif.</p>
<p>Art. 85A Service central (nouveau)</p> <p>Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification des personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.</p>	<p>Art. 85A Service central (nouveau)</p> <p>Le Ministère public assume les tâches du service central visé à l'article 12, alinéa 1, phrase 2, de l'ordonnance sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification des personnes inconnues ou disparues, du 3 décembre 2004.</p>
<p>Art. 2 Modification à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 2 Modification à d'autres lois</p> <p>¹ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 101 al. 2</p> <p>² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel.</p>	<p>Art. 101 al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Toutefois, il siège dans la composition de 3 juges dans les procédures postérieures aux jugements rendus par le Tribunal correctionnel ou le Tribunal criminel, relatives aux mesures thérapeutiques et à l'internement (art. 56 à 65 CP) ainsi qu'à</p>

<p>la libération conditionnelle de l'exécution d'une peine privative de liberté (art. 86 à 89 CP).</p>	
<p>Art. 127 al. 2 (nouveau) ² L'article 395 CPP est réservé.</p>	
<p>Art. 129 al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau) ² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision d'un jugement du Tribunal criminel ou connaît d'une demande de révision d'un propre arrêt rendu en appel d'un jugement du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 juges assesseurs. ³ Dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation. ⁴ Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue ; dans la procédure pénale des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p>	<p>Art. 129 ² Lorsqu'elle statue en appel ou en révision des jugements du Tribunal criminel, elle s'adjoit 4 juges assesseurs. ³ Lorsqu'elle statue en appel des jugements du Tribunal des mineurs, elle s'adjoit 2 juges assesseurs, soit un médecin et un spécialiste de l'éducation.</p>
<p>Modification à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM – F 1 07)</p>	
<p>Art. 10A al. 4 (nouvelle teneur) ⁴ Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la compétence pour ordonner ou exécuter d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale (art. 198 al. 2 CPP) qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés; ou b) bénéficient d'une formation déterminée 	<p>Art. 10A al. 4 ⁴ Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le Conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminée, ou au bénéfice d'une formation déterminée.</p>
<p>Art. 3 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	